

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 MARS 2022

PAGE 1/4

Réunion par visioconférence le vendredi 04 Mars 2022

Présents : Mme BAPTISTA – MM. CHARBONNIER – LEYGE

Excusé : M. ANDRIEUX

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

Dossier N°98 :

Joueur PINAUD Alexandre – Club d'accueil : ROCHEFORT F.C. / Club quitté : E.S SAINTES FOOTBALL

La Commission,

- Considérant la sollicitation du licencié via un courrier adressé le 04 Février 2022, auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, expliquant sa situation et indiquant les points suivants :
 - *Aucun motif valable de refus n'a été évoqué par le club quitté*
 - *Le club quitté possède plusieurs gardiens licenciés en capacité d'aligner donc des équipes sans difficulté*
 - *Aucune convocation depuis de nombreuses semaines*
 - *Dénonce un manque d'éthique et de comportement des éducateurs pour ne pas le laisser rejoindre le club de ROCHEFORT F.C.*
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 28 Janvier 2022.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA en date du 15 Février 2022 auprès du club quitté souhaitant obtenir une position au regard du courrier du joueur adressé.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant que ce joueur avait bien une qualification pour la présente saison ayant pris part à deux rencontres en R2 en tant que gardien de but au mois d'Octobre et ne figurant plus sur aucune feuille de match sur toutes les équipes seniors depuis fin Octobre.
- Considérant alors qu'il est apprécié, au regard des éléments fournis par le joueur (courrier), et de sa situation actuelle au club de l'E.S. SAINTES n'étant plus convoqué et enfin de l'absence d'avis du club quitté depuis fin Janvier, le caractère exceptionnel de cette demande laissant penser qu'il est préférable de quitter son club actuel pour un autre club afin de retrouver les terrains.

Par ces motifs, au regard des disposition de l'article 92.2 des RG de la FFF, décide d'accorder cette Mutation HORS PERIODE à la date du 29 Janvier 2022.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 MARS 2022

PAGE 2/4

Dossier N°99 :

Joueur NGONO Augustin – Club d'accueil : E.S. SAINTES FOOTBALL / Club quitté : ROYAN VAUX A.F.C.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de ROYAN VAUX A.F.C, auprès de la CR Contrôle des Mutations, dans un courriel adressé le 02 Mars 2022, réfutant le motif du club quitté et voulant donc un arbitrage de la commission, indiquant que des départs et des arrivées sont courantes et équilibrées entre les deux clubs sur cette catégorie.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'accueil via FOOTCLUBS en date du 16 Février 2022.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS indiquant ceci : « *Effectif insuffisant, il y a déjà Rayane MALLEREAU qui est parti dans le club de ROYAN VAUX A.F.C..* »
- Considérant que le joueur possède bien une licence en cours pour le club de l'E.S. SAINTES FOOTBALL
- Considérant la réception d'un courrier du joueur daté du 1^{er} Mars 2022 indiquant les points suivants :
 - *Souhait de quitter le club de l'E.S. SAINTES n'ayant plus d'affinités avec certains joueurs*
 - *Souhait d'évoluer avec Royan pour découvrir le niveau supérieur (U16 R1)*
- Considérant les effectifs théoriques du club de l'E.S. SAINTES pour évoluer en U16 R2 à savoir 18 licenciés U16 et 21 licenciés U15.
- Considérant qu'il n'apparaît pas de réelles inquiétudes pour l'effectif U16 R2, le club étant aussi en entente avec le club de FONTCOUVERTE qui possède 4 joueurs U16.

Par ces motifs, pouvant comprendre l'envie du joueur d'évoluer à un niveau supérieur (U16 R1), le motif de refus du club quitté ne pouvant être considéré comme recevable, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation HORS PERIODE en date du 16 Février 2022.

Le dossier est clos pour la Commission.

2- Examen des demandes et courriers divers

1/ Courriel du club de la J.S. TEICHOISE :

Demande de dérogation à l'article 152.4 des RG de la FFF et 26. B. 6 des RG de la LFNA

La Commission prend connaissance du courriel adressé le 18 Février 2022 par le club de la J.S. TEICHOISE, relatif à l'enregistrement de la licence de M. DEHILLOTTE et le cachet de restriction apposé sur la licence, souhaitant ainsi obtenir une dérogation à cet article en exposant les arguments suivants :

- *Le joueur concerné est revenu au sein du club début Février pour reprendre le football après une année d'interruption à la suite de la crise sanitaire.*
- *Ce joueur a toujours été licencié au club depuis l'âge de 9 ans, sans interruption, ayant toujours renouvelé sauf la saison passée, au regard du contexte particulier qui a d'ailleurs amené la FFF à prendre la décision d'une saison blanche*
- *Ce joueur souhaite reprendre en D1 avec l'équipe fanion afin d'aider cette équipe à accéder au niveau supérieur plutôt que de jouer avec l'équipe B en D2 qui est dernière et risque probablement d'être reléguée.*
- *Le contexte de la crise sanitaire puis de la saison blanche la saison passée peut être assimilé à une saison qui ne compte pas, pouvant alors considérer finalement qu'il n'y a pas eu d'interruption pour ce joueur licencié en 2019/2020.*
- *Souhaite l'indulgence et un esprit dérogatoire par rapport à cette règle fédérale qui impose une participation en dessous de la D1, alors qu'il serait plus juste de le considérer comme un renouvellement plutôt qu'un joueur nouveau eu égard aux arguments avancés ci-dessus.*
- *Trouve finalement dommageable, pour une période post covid, que des restrictions comme celles-ci puissent impacter un club qui cherche à retrouver du lien avec ces licenciés qui avaient arrêté durant la crise sanitaire.*

La Commission est très sensible aux arguments avancés par le joueur et comprend parfaitement que cette situation précise de ce joueur puisse aboutir à une demande dérogatoire.

Cela étant dit, son rôle est aussi d'appliquer une règle fédérale qui existe et qui s'applique à toutes situations, parfois de manière dure et injuste si l'on se réfère, ici, au parcours de ce joueur.

Le service LICENCES de la LFNA a récemment interrogé le service JURIDIQUE de la FFF pour obtenir une mesure dérogatoire, pour les joueurs dit « nouveaux », souhaitant reprendre une activité au sein d'un club et contraints, par la règle, à n'évoluer qu'en dessous du niveau DEPARTEMENTAL 1.

Ci-dessous le détail de la réponse :

« La position constante de la FFF, rappelée à de nombreuses reprises via la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, consiste à considérer qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à un texte que si le texte en question prévoit la possibilité d'y déroger. Voir ci-joint pour des exemples très récents.

En l'occurrence, en ce qui concerne l'article 152 des Règlements Généraux, il est prévu au point 1 le principe selon lequel un joueur dont la licence est enregistrée après le 31.01 ne peut pas évoluer en compétitions officielles jusqu'à la fin de la saison en cours, puis il est prévu au point 4 la possibilité pour une Ligue régionale d'accorder une dérogation à ce principe, mais uniquement en dessous de la première division de District.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 MARS 2022

PAGE 4/4

Cela signifie en l'espèce que si le joueur en cause est recruté aujourd'hui par le club qui vous sollicite et donc que sa licence sera nécessairement enregistrée après le 31.01.2022, il ne pourra alors évoluer en compétitions officielles, en vertu de l'article 152.4, qu'à la double condition :

- d'une part, de bénéficier d'une dérogation officielle accordée par la LFNA,
- d'autre part, de limiter sa participation au Championnat Départemental 2 au maximum.

En d'autres termes, le joueur en question ne pourra donc pas évoluer en Championnat Départemental 1 ni dans un quelconque Championnat Régional et encore moins au niveau national, étant rappelé en tout état de cause que le point 4 de l'article 152 ne prévoit aucune possibilité d'élargir le champ de la dérogation au-delà du niveau Départemental 2. »

En conclusion, bien que l'esprit de la règle aurait pu permettre une mesure dérogatoire pour ce joueur, la Commission ne peut qu'appliquer les dispositions fédérales mais aussi régionales pour tout joueur senior dont la licence est enregistrée après le 31 Janvier (hors renouvellement), et donc l'impossibilité d'évoluer au niveau DEPARTEMENTAL 1.

Accorder une dérogation et donc contourner la règle aurait pour conséquence de rétablir tous les licenciés seniors, dont la restriction de participation est apposée sur les licences, et s'exposer à des recours de clubs tiers pouvant faire jurisprudence et mettre en difficulté le club bénéficiaire mais aussi l'instance régionale en contradiction volontaire avec la règle.

Par ces motifs, et à regret au regard de la situation du joueur, ne peut accorder cette dérogation, ce dernier pouvant toutefois évoluer en Départemental 2 pour la fin de saison 2021/2022.

Prochaine réunion sur convocation,

Maria BAPTISTA,
Présidente de la séance,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 05 Mars 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A